

LIVRE DE RÈGLEMENT

MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no. 172-07

Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal le 3 décembre 2007

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa. De l'article 960-1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires ;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorisé qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles les dépenses est projetée.

EN CONSÉQUENCE, le conseiller Aurel Rochon propose et il est résolu que le règlement portant le numéro 172-07 soit et est adopté par le conseil municipal et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit ;

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement

SECTION 1 – OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Article 1.

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que le conseil et tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

SECTION 2 – PRINCIPES

Article 2.1 Affectation des crédits

Les crédits nécessaires aux activités de la municipalité doivent être affectés par le conseil préalablement à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette affectation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimés selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire ;
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt ;
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés notamment à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financière ou de fonds réservés.

Article 2.2 Autorisation de la dépense

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil ou la Directrice générale-secrétaire trésorier (conformément au règlement de délégation des dépenses 83-98 adoptée par le conseil municipal le 26 janvier 1998)

SECTION 3 – MODALITÉ GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

Article 3.1 Dépenses prévus au budget

À l'égard des dépenses prévues au budget, chaque fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire doit vérifier les crédits disponibles à l'intérieur du poste budgétaire pertinent avant de faire autoriser par le conseil ou le directeur général et secrétaire-trésorier des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère au système comptable en vigueur dans la municipalité sinon, au directeur général et secrétaire trésorier lui-même.

Article 3.2 Dépenses non prévues au budget

Toutes dépenses non prévues au budget et pour lesquelles les crédits ont été affectés suivant l'article 2.1, doivent préalablement à l'autorisation du conseil municipal ou le directeur général et secrétaire trésorier faire l'objet d'un certificat du directeur générale et secrétaire-trésorier attestant que la municipalité dispose des crédits suffisants pour lesquelles la dépenses est projetée.

Le certificat de disponibilité de crédits précise le ou les règlements ou résolutions du conseil autorisant une dépense.

Section 4 – ENGAGEMENTS D'ÉTENDANT AU-DÉLA DE L'EXERCICE COURANT

Article 4.1 Exercice courant

Toute autorisation de dépenses dont l'engagement s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Article 4.2 Exercice antérieurs

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le conseil doit s'assurer que les crédits nécessaires aux dépenses engagées antérieurement, pur être imputées aux activités financières de l'exercice visé, sont correctement prévu au budget.

SECTION 5 – DÉPENSES PARTICULIÈRES

Article 5.

Le directeur général et secrétaire-trésorier, en plus des dispositions énumérées au règlement 83-98 est autorisé à payer les dépenses ci-après énumérées, sur réception des factures correspondantes, après d'être assuré que les crédits nécessaires au paiement de ces factures apparaissent au budget et que les fonds nécessaires sont disponible :

- Les dépenses d'électricités, de chauffage et de télécommunication ;
- Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou liées au condition de travail et au traitement de base ;
- Les engagements relatifs aux avantages sociaux futures ;
- Les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supramunicipaux ;
- Les sommes dues en vertu d'ententes intermunicipales ;
- Les primes d'assurances.

Le directeur général et secrétaire-trésorier doit faire rapport des dépenses ainsi payées à l'assemblée régulière suivante du conseil.

SECTION 6 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

Article 6.

Le directeur général et secrétaire-trésorier doivent préparer et déposer au conseil municipal tout état comparatif portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité selon les période ou modalités prévues à la loi.

SECTION 7 – ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Article 7.

Dans le cas d'un organisme compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle, la convention ou l'entente, s'il y en a une, régissant la relation entre l'organisme et la municipalité, précise, les cas échéant, les règles du présent règlement qui s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

SECTION 8 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 8.

Ce règlement s'applique à compter de l'exercice financier 2008.

SECTION 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 9.

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné : Le 3 décembre 2007
Adoption du règlement : Le 17 décembre 2007
Date de publication : Le 18 décembre 2007

Suzanne Lamarche
Maire

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale

Certifie copie conforme du livre de règlement
de la Municipalité de Cayamant en vertu de l'article 2816
du Code Civile du Québec

Suzanne Vallières, g..m.a.
Directrice générale